

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE GUISSENY

ARRETE du 12 février 2013 Complétant l'arrêté du 5 novembre 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin par l'EARL ABHERVE

N° 24/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 287/2003A du 5 novembre 2003 autorisant l'EARL ABHERVE à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit « Lizouarn » à GUISSENY ;
- VU la demande présentée par l'EARL ABHERVE en vue de la mise aux normes de la gestion des effluents de l'élevage susvisé ;
- VU le complément déposé le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 11 septembre 2012
- VU le rapport n° EN 1201739 de M. l'inspecteur des installations classées du 3 décembre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier déposé le 3 août 2012 et complété le 24 août 2012,
- La mise en œuvre du traitement par compostage de fumier de volaille, et exportation du compost obtenu hors du plan d'épandage et hors Zone d'Excédent Structurel, permettant d'atteindre l'équilibre des apports en azote et en phosphore sur le plan d'épandage présenté au dossier de la demande,
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 287/2003A du 5 novembre 2003 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL ABHERVE est autorisée à exploiter au lieu-dit "Lizouarn" à GUISSENY., conformément au dossier présenté et à ses annexes :**
 - **un élevage avicole de 67 200 animaux-équivalents volailles de chair en présence simultanée (2 400 m² de surface utile de poulailler), dans la limite de 10 320 kg d'azote brut/an et ses activités annexes,**
 - **un élevage de 40 vaches laitières et la suite** (14 génisses de moins de 1 an, 3 génisses de plus de deux ans et 2 bovins mâles de plus de 2 ans),

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2003 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Distance d'implantation par rapport aux tiers

- Une dérogation aux distances d'implantation par rapport aux habitations de tiers existantes est accordée à l'EARL ABHERVE pour l'exploitation au lieu-dit « Lizouarn » sur la commune de Guissény :
 - du bâtiment d'élevage de volailles de chair existant et autorisé, situé à moins de 100 m de deux habitations de tiers,
 - des bâtiments, ouvrages de stockage des effluents et annexes de l'élevage de bovins, existants et autorisés, et situés à moins de 100 m de deux habitations de tiers

Traitement

- Construire tous les ouvrages nécessaires pour les opérations de traitement dès l'obtention des autorisations administratives requises.
- **L'unité de traitement sera construite et mise en service dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté.** Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en service de son unité de traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs (à hauteur d'une production maximale de 6081 kg d'azote et 2852kg de phosphore) de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 53.19 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement et /ou de transfert.
- Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
- Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement de traitement, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- Traiter annuellement au minimum la quantité de fumier prévue dans le dossier et repris en **annexe 1**.
- Respecter le process, les résultats de traitement et la gestion des effluents, tels que présentés dans le dossier, et repris en **annexe 1**
- Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluent épandu et/ou le bilan fertilisant.
- Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe 2**
- Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage telles que précisées en **annexe 2**
- Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées en **annexes 3**.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

Risque érosif phosphore

- Le maintien des mesures existantes et la mise en œuvre des dispositions prévues indiquées au dossier pour chaque îlot du plan d'épandage présentant un risque érosif.

Bassin versant zonage « algues vertes » : Alanan Quillimadec.

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Déclaration des flux d'azote :

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1^{er} octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé mensuel et annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Maintien en exploitation du puits alimentant l'exploitation en eau et situé à moins de 35 mètres de bâtiments d'élevage existants et autorisés:

- Des mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) doivent être présentes.
- L'eau prélevée dans le puits est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant; toute autre mise à disposition (consommation/usage familial, personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau du puits avant traitement doit être présent.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 2 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement; les premières analyses devront être réalisées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté préfectoral.
Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.
A défaut, l'exploitation du puits devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Stockage hydrocarbure

- Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe ou prévoir tout autre système évitant le déversement du fuel dans le milieu naturel.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUISSENY
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL ABHERVE

Annexe 1

Bilan matière annuel du traitement et de gestion des effluents de l'élevage

Effluents produits annuellement sur l'exploitation

	quantité (m ³)	Azote total (kg)	Phosphore total (kg)	Potasse total (kg)
Fumier de volaille produit /an	345 tonnes	10320 kg	10820 kg	10093 kg
Fumier de bovin	240 tonnes	1482 kg	561 kg	1874 kg
lisier de bovin	269 m3	673 kg	253kg	787 kg
et déjections au pâturage/an	déjections au pâturage	3126 kg	1199 kg	3903 kg
		15601 kg	12833 kg	17444 kg

Volumes à traiter annuellement par compostage

	quantité	% de la production	N	P	K
Fumier de volailles	318 tonnes	92.17 %	9520 kg	9981kg	9311 kg

Volume après traitement : compost repris par la société TERRIAL et exporté hors Zone d'Excédent Structurel

	Quantité	N	P	K
Compost	270 tonnes	6664 kg	9981 kg	9311 kg

Fumier de bovin transféré pour épandage sur les parcelles du plan d'épandage mises à disposition par L'EARL DU CROAZOU

	Quantité	N	P	K
Fumier de bovins	240 tonnes	1482 kg	561 kg	1874 kg

Effluents à épandre sur terres exploitées en propre par l'EARL ABHERVE

	Quantité	N	P	K
fumier de volailles non traité	27 tonnes	800 kg	839 kg	782 kg
lisier bovin	269 m3	673 kg	253kg	787 kg
déjections par les bovins au pâturage	—	3126 kg	1199 kg	3903 kg
		4599 kg	2291 kg	5472 kg

(Abattement de 30 % d'azote par le process de compostage)

42, boulevard Duplex – 29320 Quimper Cedex

Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 09 47 – e-mail : courrier@finistere.gouv.fr

Annexe 2

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andins (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, un bilan matière sera réalisé annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- ◆ bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- ◆ une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O)
- ◆ une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'exploitant doit définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.
Les bilans matière seront adressés par l'exploitant au service installations classées.

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Annexe 3

Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205
- K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**